

Sur 100 parties, la composition de ce minéral est

Silice.	42,925—41,65—	40,750
Alumine.	42,075—43,35—	43,886
Eau.	15,000—15,00—	15,364.

L'excès de silice donné par l'analyse peut provenir des grès et des schistes sur lesquels cette substance se trouve, et d'où on ne peut l'enlever qu'en grattant. L'apparence extérieure de ce minéral annonce bien une combinaison chimique, et je pense que sa composition est exprimée par la formule ci-dessus remarquable par sa simplicité.

Ce minéral ne se rapporte à aucun autre connu jusqu'à ce jour : il doit faire espèce dans la famille des silicates d'alumine. Comme son nom chimique est un peu long, et qu'il ne le distingue pas des autres composés du même genre, je propose celui de *pholérite*, de sa forme en écailles nacrées.

Cette substance se trouve dans le terrain houiller de Fins (Allier), remplissant les fissures de quelques rognons de minerais de fer et les fentes de couches de grès et de schistes argileux. Elle forme des taches blanches sur ces diverses roches ; les ouvriers leur donnent, dans ce cas, le nom de *terrain fleuri*, qui exprime assez bien la disposition. On la rencontre assez abondamment, mais jamais en gros morceaux ; elle est souvent accompagnée de chaux carbonatée lamillaire. Je possède un échantillon de fer carbonaté argileux des mines de Rive-de-Gier, qui contient également de la pholérite. Dernièrement, je l'ai rencontrée dans le terrain houiller de Mons, sur la concession de Cache-Après. On la retrouvera sans doute dans d'autres localités : jusqu'ici on l'avait prise pour de la lithomarge ou de la stéatite.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LA FIN DU TROISIÈME TRIMESTRE
DE 1825 ET LE COMMENCEMENT DU QUATRIÈME
DE CETTE MÊME ANNÉE.

ORDONNANCE du 10 août 1825, portant con- Mines de fer
cession des mines de fer de Saint - Gervais de St.-Ger-
(Hérault). vais.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. 1^{er}. Il est fait concession au sieur Philippe-François Didier Usquin et compagnie, des mines de fer de Saint-Gervais, département de l'Hérault, sur une étendue de quatorze kilomètres carrés, soixante-sept hectares, limitée conformément au plan joint à la présente Ordonnance, comme il suit, savoir :

A l'ouest, par la rivière de Saint-Gervais, en la descendant depuis le point aval de la culée du pont de Saint-Gervais, établi sur la route d'Agde à la Canne, jusqu'à son confluent avec la rivière de Marre ; par la rive gauche de cette rivière de Marre, en la remontant jusqu'au confluent du ruisseau de Peyremale, puis par ce ruisseau, en le remontant jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée du clocher de Peyremale au confluent du ruisseau de Rougas avec la rivière de la Marre ;

Au nord et à l'est, par cette dernière ligne droite, jusqu'au confluent du ruisseau de Rougas avec la rivière de Marre, puis par la rive droite de la rivière de Marre jusqu'à son intersection avec une ligne droite tirée du clocher de Clairac à la métairie du Mas de Soulié ;

Au sud, par la ligne droite sus-indiquée, depuis son intersection avec la rivière de Marre jusqu'au Mas de Soulié ;

Au sud-ouest, par le chemin de communication du Mas de Soulié avec la route d'Agde à Carcassonne, n^o. 7, jusqu'à son intersection avec la route, point auquel il sera planté une borne, et par la partie de ladite route comprise entre le chemin du Mas de Soulié et la culée du pont de Saint Gervais, point de départ.

Usine à fer
de Pombié.

ORDONNANCE du 10 août 1825, concernant
l'usine à fer de Pombié (Lot-et-Garonne).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Delsey fils, est autorisé à remettre en activité et à augmenter d'un martinet l'usine à fer de Pombié, sise dans la commune de Cuzorn, alimentée par les eaux du ruisseau de la Lemance, département de Lot-et-Garonne.

ART. II. En conséquence la consistance de cette usine est et demeure fixée en un feu catalan, à l'instar de ceux du pays de Foix, un feu de martinet et quatre marteaux, qui ne devront pas excéder en poids, l'un huit quintaux métriques, le deuxième quatre quintaux métriques, chacun des deux autres, deux quintaux métriques : le tout conformément au plan joint à la présente Ordonnance.

ART. III. La présente permission est accordée dans les limites du droit de partage des eaux, déterminé par le jugement en dernier ressort de la Table de marbre du Palais à Bordeaux, rendu, le 7 septembre 1746, en faveur des devanciers du sieur Bergues, plaçant contre le sieur Delsey, sauf le renvoi aux tribunaux de toute contestation relative au mode d'application de ce règlement, conformément à l'article 645 du Code civil.

ART. VIII. Il ne pourra employer pour le service de son martinet d'autre combustible que de la houille.

ART. IX. Il ne pourra s'approvisionner de minerai de fer que dans les exploitations légalement autorisées.

ORDONNANCE du 10 août 1825, portant que le sieur Legrand, directeur du haut-fourneau de Fallon, est autorisé à construire, conformément au plan ci-joint à la présente Ordonnance, trois lavoirs à bras (affectés exclusivement au fourneau de Fallon) pour le lavage du minerai de fer, au lieu dit canton de Remail, commune d'Aroz (Haute-Saône).

Haut-four-
neau de Fal-
lon.

ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire).

Mines de
houille de
Saint-
Etienne.

[Suite (1).]

34. ORDONNANCE du 17 août 1825.

ART. I^{er}. Il est fait, sous le nom de concession du Mouillon, aux sieurs Guétat, Donzel et compagnie domiciliés à Rive-de-Gier, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 15 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire), et comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest, à partir de la limite nord de la concession du Grand-Gourd-Marin, une droite passant par les carrefours G, H, ou par l'angle sud-ouest de la terre Gay, d'une part, et l'angle nord des terres Verpilleux et Bély, d'autre part, jusqu'à son intersection avec une autre droite tirée du clocher de Saint-Genis-Terre-Noire à l'angle nord de la maison Béthenod ;

Au nord, de cette intersection, la droite dirigée sur l'angle nord de la maison Béthenod, mais arrêtée à la rencon-

(1) Voyez, *Annales des mines*, t. X, pag. 367, une note des Rédacteurs relative aux Ordonnances dont il s'agit.

tre d'une autre droite passant par les points L, M, ou par l'angle nord des terres de Granges et Chièze, d'une part, et l'angle méridional des terres Costes et Craponne, d'autre part;

A l'est, de cette rencontre, la dernière droite décrite, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la concession des Verchères;

Au sud, de cette intersection, d'abord la limite nord de la concession des Verchères, puis celle de la concession du Gourd-Marin, jusqu'au point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de soixante hectares.

35. ORDONNANCE du 17 août 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de Couzon, aux sieurs Allimand, Bernard et consorts, concession des mines de houille comprises dans le périmètre n^o. 17 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire).

Cette concession, dont l'étendue superficielle est de cinquante hectares, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan qui restera annexé à la présente Ordonnance :

Au nord, de l'embouchure du ruisseau de Bourbonnillon dans le Gier, l'axe du cours du Gier jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Felon;

A l'ouest, du milieu de l'embouchure du ruisseau de Felon, une ligne droite tirée au confluent des ruisseaux de Gerlin et de Couzon, mais terminée à son intersection avec une droite tirée du point de jonction du ruisseau d'Egarande et du chemin de service venant de Rive-de-Gier par les Combes, à un autre point pris sur le ruisseau de Bourbonnillon à deux cents mètres de son embouchure dans le Gier;

Au sud, de cette intersection, la ligne droite aboutissant au point pris sur le ruisseau de Bourbonnillon, à deux cents mètres de son embouchure;

A l'est, de ce point, l'axe du ruisseau de Bourbonnillon jusqu'à son embouchure dans le Gier, point de départ.

36. ORDONNANCE du 17 août 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de Gravenand, aux sieurs Vitton, Gauthier de Gravenand et consorts, domiciliés à Lyon et à Gravenand, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 15 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire), et comprises dans les limites ci-après :

A l'ouest, la ligne droite tirée du clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, à l'angle nord de la maison Riocreux;

Au sud, de cet angle, les limites nord de la concession du Gourd-Marin, jusqu'à leur intersection avec une ligne droite passant par les carrefours G, H, ou bien par l'angle sud-ouest de la Terre-Guy, d'une part, et par les angles nord des terres Verpillieux et Bély, d'autre part;

A l'est, la dernière droite décrite, jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne tirée de l'angle nord de la maison Béthénod au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de quatre-vingt-onze hectares, conformément au plan, qui restera annexé à la présente ordonnance.

37. ORDONNANCE du 17 août 1825.

ART. 1^{er}. Il est fait, sous le nom de concession de Crozagaque, aux sieurs Fleur-de-Lix, oncle et neveux, concession des mines de houille faisant partie du périmètre n^o. 15 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire), comprises dans les limites ci-après :

A l'est, à partir de la limite nord de la concession des Verchères, le cours du ruisseau de Fetoin, jusqu'au confluent du ruisseau de la Catonnière, puis ce dernier ruisseau jusqu'à la rencontre de la droite tirée du puits Pyro-Jacques à l'angle sud-ouest de la maison des sieurs Dugas de la Catonnière, et de cette rencontre, ladite droite prolongée jusqu'à son intersection avec la ligne tirée de l'angle

nord de la maison Béthenod, au clocher de Saint-Genis-Terre-Noire ;

Au nord, de cette intersection, la même droite dirigée sur le clocher de Saint-Genis-Terre-Noire, mais arrêté à son intersection avec une ligne passant par les points L, M, ou par l'angle nord des terres Desgranges et Chièze d'une part, et l'angle méridional des terres Costes et Craponne d'autre part ;

A l'ouest, la ligne droite passant par les points L, M, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la concession des Verchères ;

Au sud, de cette intersection, la limite nord de la concession des Verchères, jusqu'au ruisseau de Fétoin, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de soixante-seize hectares.

Forge de
Guilhot en
la commune
de Benagues.

ORDONNANCE du 17 août 1825, portant que le sieur d'Orgeix est autorisé à ajouter, conformément à sa demande et au plan joint à la présente Ordonnance, un second feu de fusion, et un second marteau à la forge dite de Guilhot, qu'en vertu de l'Ordonnance royale du 24 juillet 1822, il a érigée en la commune de Benagues (Ariège) (1).

Mine de
plomb ar-
gentifère de
Longefay.

ORDONNANCE du 17 août 1825, portant concession de la mine de plomb argentifère de Longefay (Rhône).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Il est fait concession au sieur Maurice Ange de Marnas, de la mine de plomb argentifère de Longefay, commune de Pouille, département du Rhône, sur une éten-

(1) Voyez *Annales des Mines*, t. VII, p. 657.

due superficielle de trois kilomètres carrés, limitée suivant le plan joint à la présente ordonnance ; savoir :

Au nord, déclinant à l'est, par une ligne suivant les bornes qui servent de confins à la commune de Pouille et à celle de Saint-Didier-sur-Beaujeu ;

A l'est, déclinant au sud, par les bornes qui séparent la commune de Pouille et celle de Claveizolles ;

Ausud, déclinant à l'ouest, par la rivière d'Azergue, depuis la dernière borne du territoire de Claveizolles jusqu'au chemin de Pouille à Saint-Didier-sur-Beaujeu ;

A l'ouest, déclinant au nord, par ce chemin, depuis la rivière d'Azergue jusqu'aux confins des communes de Pouille et de Saint-Didier, point de départ.

ORDONNANCE du 17 août 1825, concernant deux patouillets situés en la commune d'Etrochey (Côte-d'Or). Patouillets
d'Etrochey.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. L'Ordonnance du 22 janvier 1824 (1), qui autorise le sieur Poussy à conserver et tenir en activité les deux patouillets qu'il possède sur la rivière de Seine, commune d'Etrochey, département de la Côte-d'Or, ainsi qu'ils sont marqués sur les plans joints à ladite ordonnance, est rendue sur la demande du sieur Aimé-Basile Poussy :

En conséquence, toutes les dispositions de cette Ordonnance sortiront, à son profit, leur plein et entier effet.

(1) Voyez *Annales des Mines*, t. IX, p. 423.

Mines de
houille du
Sardon.

ORDONNANCE du 17 août 1825, qui, pour les années 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829, fixe, sous forme d'abonnement, la redevance proportionnelle des mines de houille comprises dans la concession du Sardon (Loire).

Mines de sel-
gemme.

ORDONNANCE du 21 août 1825, portant concession au domaine de l'État des mines de sel-gemme existant dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, etc.

CHARLES, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 avril 1825, portant que le domaine de l'État sera mis en possession des mines de sel-gemme existant dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne ;

Vu la demande en indemnité formée par la compagnie Thonnellier, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les avis du Conseil général des Mines, des 7 et 22 février 1821 et du 20 juin 1825 ;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est fait concession au domaine de l'État, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du

21 avril 1810 et à celle du 6 avril 1825, des mines de sel-gemme existant dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne ; cette concession comprend le territoire actuel de ces dix départemens, dont la surface est évaluée à cinquante-trois mille sept cent soixante-seize kilomètres carrés.

ART. II. Le droit attribué aux propriétaires de la surface de la concession, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines de sel-gemme, est réglé, pour les terrains compris dans l'étendue de six cent quarante-cinq kilomètres carrés, demandée en concession en 1820 par la compagnie Thonnellier, et dont la délimitation a été indiquée dans les affiches apposées au sujet de cette demande, à une redevance éventuelle de trois francs par are de terrain, redevance qui sera payée annuellement par le concessionnaire aux propriétaires de tous les terrains sous lesquels il sera établi un champ d'exploitation, pendant tout le temps que ce champ d'exploitation sera en activité.

Il sera statué ultérieurement sur les droits des propriétaires des terrains non compris dans l'étendue de six cent quarante-cinq kilomètres carrés, ci-dessus indiquée, lorsque ces propriétaires auront été appelés à faire connaître leurs prétentions, conformément à ce que prescrit la loi du 21 avril 1810.

ART. III. Le concessionnaire paiera en outre aux propriétaires de la surface les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et non jouissance de terrains occasionnés par les exploitations.

ART. IV. Le droit attribué aux inventeurs par l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 est réglé à deux millions de fr., indépendamment du remboursement des avances qu'ils ont faites pour la recherche de sel-gemme, et pour les travaux existant à l'époque de l'octroi de la concession.

L'estimation de ces travaux sera faite de gré à gré, ou, en cas de contestation, par le Conseil de préfecture du dé-

partement de la Meurthe, en exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

ART. V. Le concessionnaire se conformera, pour l'exploitation des mines et pour la préparation des produits, aux dispositions du cahier des charges, qui sera ultérieurement dressé, ainsi qu'aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines et usines.

ART. VI. Nos Ministres secrétaires d'État aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée par extrait au Bulletin des lois.

Forges de Baerenthal. *ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1825, concernant les forges de Baerenthal (Moselle).*

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Jacques Coulaux, propriétaire des forges de Baerenthal, département de la Moselle, est autorisé, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente Ordonnance :

1^o. A construire dans ces forges deux feux d'affinerie pour l'acier brut, deux feux de raffinerie, un gros marteau et un martinet, en remplacement d'une chaufferie, d'un four à réverbère et d'un martinet qui existaient dans lesdites forges avant le 21 avril 1810 ;

2^o. A conserver et tenir en activité le four de cémentation qu'il a construit dans les mêmes usines.

ART. IV. Les deux feux d'affinerie seulement pourront être alimentés par du charbon de bois ; ceux de raffinerie et le four de cémentation ne pourront faire usage que d'un combustible minéral.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1825, concernant des lavoirs établis sur la rivière de Suize, au lieu dit de Chevrancourt (Haute-Marne). Lavoirs de Chevrancourt.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.

ART. I^{er}. Le sieur Mion-Bouchard est autorisé à conserver et tenir en activité les cinq lavoirs établis pour le lavage du minerai de fer sur la rivière de Suize, au lieu dit de Chevrancourt, commune de Chaumont, département de la Haute-Marne, et à l'emplacement représenté au plan ci-joint.

ART. II. L'impétrant est tenu de creuser près desdits lavoirs, et dans l'emplacement déterminé par le plan, un bassin de soixante mètres de longueur, dix mètres de largeur et un mètre trente-trois centimètres au moins de profondeur. Il est tenu en même temps de reporter sur la droite de leurs emplacements actuels le sous-biez du moulin de Chevrancourt et le cours de la Suize, et d'ouvrir les nouveaux lits indiqués sur le plan par des lignes noires ponctuées.

ART. III. A partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 1^{er} octobre suivant, les eaux sortant des lavoirs seront, par un canal séparé du sous-biez, dirigées dans le bassin, d'où elles ne s'écouleront que par un déversoir de superficie établi sur le côté le plus éloigné des lavoirs, et de même longueur que ce dernier.

ART. V. Le sieur Mion-Bouchard ou ses ayant cause seront tenus au curage du bassin, dès que la surface du dépôt aura atteint la hauteur d'un mètre au-dessus du fond.

ART. VI. Ils seront passibles envers qui de droit de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés auprès des tribunaux pour le fait des dégâts qui résulteraient des contraventions à l'article précédent, et de ceux occasionnés par les eaux qui entraîneraient les terres provenant du curage du bassin ou qu'on aurait laissées s'accumuler dans le voisinage.

ART. VIII. Le sieur Mion-Bouchard ne pourra remettre

en activité ses cinq lavoirs avant d'avoir exécuté les travaux ci-dessus prescrits.

Usine de
Lombroy.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1825, portant autorisation d'établir à Lombroy (Marne) une usine pour le traitement du minerai de fer.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. I^{er}. Le sieur Roussel est autorisé à établir à Lombroy, commune de Trois-Fontaines, département de la Marne, une usine pour la préparation et la fusion du minerai de fer; cette usine sera composée, conformément aux plans de masse et de détails joints à la présente ordonnance :

1^o. D'un haut-fourneau dont la machine soufflante sera mue sans emploi de cours d'eau ;

2^o. D'un bocard à minerais.

ART. III. Le niveau actuel de l'étang sera maintenu ; son déversoir, qui est hors d'état de service, sera reconstruit, et le nouveau seuil établi absolument dans la même position que l'ancien, où il sera fixé un repère solide et durable ; ce repère sera isolé et placé dans un lieu apparent.

Il sera établi, à la suite de l'étang, un ou plusieurs bassins d'épuration d'une capacité suffisante pour contenir les eaux qui auront servi à laver le minerai et à le clarifier ; cet établissement sera disposé de manière à ne pas nuire au chemin de Robert-Espagne à Saint-Didier.

ART. VIII. Il ne pourra employer dans son usine que des minerais provenant d'exploitations légalement autorisées.

ART. XI. Il reste responsable des dommages que pourrait occasionner le lavage des minerais, en donnant aux eaux qui sortiront des bassins des qualités nuisibles.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1825, portant autorisation d'établir un haut-fourneau sur le cours du Doubs, en la commune de Torpes.

Haut-four-
neau de
Torpes.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Le sieur Charles Saint est autorisé à établir, conformément au plan joint à la présente ordonnance, sur le cours du Doubs, commune de Torpes, département du Doubs, un haut-fourneau propre à la fusion du minerai de fer.

Cette usine sera mise en activité dans le délai d'un an au plus tard, à dater de la notification de la présente ordonnance ; elle sera en outre tenue en activité constante, et ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

ART. X. Le sieur Saint ne pourra employer dans son usine que des minerais pour l'exploitation desquels il aura été satisfait aux dispositions prescrites par la loi du 21 avril 1810.

ORDONNANCE du 1^{er} septembre 1825, portant autorisation d'établir des usines à fer en la commune de Pont-sur-l'Ognon (Haute-Saône).

Usines de
Pont-sur-
l'Ognon.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc. ;

ART. I^{er}. Les sieurs Blum sont autorisés à établir, conformément à leur demande et au plan ci-joint, sur la rivière de l'Ognon, commune de Pont-sur-l'Ognon, département de la Haute-Saône, dans un emplacement à eux appartenant :

(A) Une usine pour l'affinage et l'étrépage du fer, composée :

1^o. D'un feu, dit *finerie*, pour la fusion de la fonte et sa conversion en *fine-métal* ;

2^o. De huit fours à réverbère, accolés deux à deux, pour l'affinage des fontes ;

3°. D'un gros marteau et de deux paires de cylindres préparateurs;

4°. De deux fours à réverbère accolés, pour chauffer les barres de fer ébauchées;

5°. De deux paires de cylindres étireurs.

(B) Une usine pour la fabrication de la tôle et du fer-blanc, composée :

1°. De huit fours à réverbère, accolés quatre à quatre, pour chauffer les barres de fer et recuire la tôle;

2°. De quatre laminoirs avec tous leurs accessoires.

ART. III. Les impétrans ne pourront consommer dans lesdites usines que des combustibles minéraux.

Mines de
houille de
Saint-
Etienne.

ORDONNANCES portant concessions de mines de houille dans l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (Loire).

[Suite (1).]

38. *ORDONNANCE du 6 septembre 1825.*

ART. Ier. Il est fait aux sieurs Pierre-Antoine et Jean-Franç.-Magloire Mortier père et fils, sous le nom de concession de Couloux, concession des mines de houille comprises dans le périmètre n°. 15 bis de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne, département de la Loire, et limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé à la présente Ordonnance :

A l'ouest et au nord-ouest, du milieu de l'embouchure du ruisseau de Seloin dans le Gier, l'axe du cours de ce ruisseau jusqu'au confluent du ruisseau de la Catonnière; puis l'axe du cours de ce dernier ruisseau jusqu'à la rencontre de la ligne droite tirée du centre du puits Piro-Jacques à l'angle sud-ouest de la maison de maître appartenant au sieur Dugas-de-la-Catonnière;

A l'est, de cette rencontre, la ligne droite tirée au centre du puits Piro-Jacques; puis l'axe du chemin de service tendant de la Catonnière et Mont-Joint, à Rive-de-Gier, jusqu'à l'angle est de la maison Barrot; de cette

(1) Voyez la note de la page 493 de ce volume.

maison, une ligne droite, longeant, du côté de l'est, la maison et le jardin du sieur Derolland, traversant la grande route de Saint-Etienne à Lyon, et prolongée jusqu'au milieu du cours du Gier;

Au sud, de ce point sur le Gier, le cours de cette rivière jusqu'au milieu de l'embouchure du ruisseau de Seloin, point de départ.

Les limites indiquées ci-dessus renferment une étendue superficielle de vingt-sept hectares.

ORDONNANCE du 6 septembre 1825, portant concession des mines d'anthracite de Gomer Mines d'an-
thracite de
Gomer.
(Mayenne).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc;

ART. Ier. Il est fait aux sieurs Anselme Bucher père et fils, Armand-Jean Bernard, et Étienne-Carré Durocher, concession des mines d'anthracite de Gomer, département de la Mayenne, sur une étendue de dix kilomètres carrés vingt-trois hectares.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit, conformément aux plans fournis par la société Bucher, et dont une expédition restera annexée à la présente Ordonnance :

A partir du clocher de Saint-Brice, par une ligne droite tirée au clocher de Préaux, formant une des limites de la concession Thoré-Cohendet, Cherouvrier et consorts, et s'arrêtant à son point d'intersection avec l'axe de la route de Château-Gontier à Sablé; de ce point d'intersection, une droite menée à la Manchottière; de la Manchottière au moulin de Belair, en ligne droite; du moulin de Belair, en ligne droite, au clocher de Boues; de ce clocher au moulin à vent de Petite-Roche, en ligne droite; du moulin de Petite-Roche à celui de la Caguardière, en ligne droite; enfin, de ce dernier point, en ligne droite, au clocher de Saint-Brice, point de départ.

ART. V. Les concessionnaires se conformeront exactement au cahier des charges souscrit par eux, et qui restera annexé à la présente Ordonnance.

Mines d'an-
thracite de
la Bazouge-
de-Cheméré.

ORDONNANCE du 6 septembre 1825, portant concession des mines d'antracite de la Bazouge-de-Cheméré (Mayenne).

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. I^{er}. Il est fait concession aux sieurs Michel Lizard, René Chantelou, Pierre Rocher, René Roblot, Cyprien Legras, et comte de la Rochelambert, des mines d'antracite de la Bazouge-de-Cheméré situées dans l'arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

ART. II. Cette concession est limitée ainsi qu'il suit :

1°. Au nord, par une ligne droite menée du clocher de Soulgé, route de Laval au Mans, au pont de la Vaige sur la même route ;

2°. A l'est, par le cours de la Vaige, jusqu'à la Bazouge-de-Cheméré ;

3°. Au sud, du clocher de la Bazouge par une ligne droite jusqu'à celui de Bazouger ;

4°. A l'ouest, par une ligne droite du clocher de Bazouger jusqu'à celui de Soulgé, point de départ.

Les limites ci-dessus comprennent une étendue superficielle de trente-deux kilomètres carrés vingt-sept hectares, conformément au plan signé par l'ingénieur des mines, les 18 mars 1824 et 24 mai 1825, et visé par le préfet le 27 juillet 1825. Ledit plan restera annexé à la présente Ordonnance.

ART. VI. Les concessionnaires se conformeront aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges délibéré en conseil général des Mines, et qu'ils ont accepté le 28 mai 1825. Ce cahier des charges restera annexé à la présente Ordonnance.

ORDONNANCE du 23 septembre 1825, concernant les usines à fer établies à Vraincourt (Haute-Marne). Usines de Vraincourt.

(Extrait.)

CHARLES, etc., etc., etc.;

ART. I^{er}. Les héritiers de la dame Antoinette-Louise-Marie Croizat de Thiers, veuve du sieur Casimir-Léon de Béthune-Pologne, sont autorisés à conserver et tenir en activité les usines à fer que ladite dame possédait à Vraincourt, sur la rivière de Marne, département de la Haute-Marne.

ART. II. La consistance de cette usine est et demeure fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, comme il suit ; savoir, 1°. un haut-fourneau ; 2°. deux feux de forges ou d'affineries ; 3°. un patouillet ; 4°. un bocard à crasses.

ORDONNANCE du 23 septembre 1825, qui, d'une part, prescrit diverses mesures à suivre pour les eaux des forges haute et basse de Chamouilley (Haute-Marne) ; et, d'une autre part, rend les propriétaires de ces forges garans et responsables de tous dommages qui pourraient résulter de la surtension des eaux, et de toute dégradation provenant de l'inexécution des charges qui leur sont imposées par la présente Ordonnance. Forges de Chamouilley.

ORDONNANCE du 5 octobre 1825, portant ré-siliation de la concession des mines de lignite pyriteux de Saint-Marguerite (Seine-Inférieure). Mines de Saint-Marguerite.

CHARLES, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu la demande adressée au préfet de la Seine-Inférieure, le 23 août 1824, par le sieur Victor de la Halle, tendant à obtenir la résiliation de la concession de lignite pyriteux

de Sainte-Marguerite, accordée par décret du 14 mars 1808 au sieur Hellot ;

L'arrêté du préfet du 14 octobre 1824, ordonnant les publications et affiches de la demande pendant deux mois, les certificats constatant ces publications et affiches ;

Le rapport de l'Ingénieur des Mines, du 8 février 1825, approuvé par l'Ingénieur en chef, le 14 du même mois ;

L'avis du préfet, du 5 mars suivant ;

L'avis du Conseil général des Mines, du 11 juillet 1825, adopté par notre Conseiller d'État, Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines ;

Vu le décret du 14 mars 1808 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La demande du sieur Victor de la Halle, tendant à obtenir la résiliation de la concession de lignite pyriteux de Sainte-Marguerite, département de la Seine-Inférieure, faite par décret du 14 mars 1808, est accordée.

En conséquence, le sieur Victor de la Halle, ou ses représentants, ne seront plus soumis, pour les frais de cette minière, à aucune des redevances établies par la loi du 21 avril 1810.

ART. II. Il ne pourra plus être fait ni par l'impétrant, ni par aucun autre, aucune sorte d'extraction ou de travaux sur cette minière, qu'en vertu d'une permission accordée conformément aux formes établies par l'article 71 de la loi du 21 avril 1810.

ART. III. Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Forge de
Niaux.

ORDONNANCE du 5 octobre 1825, portant que le sieur Julien Rousse est autorisé, conformément à sa demande et aux plans joints à la présente Ordonnance, à convertir l'un des feux de martinet qu'il possède dans la commune de Niaux (Ariège) en un foyer de forge à la catalane, et que cet impétrant ne pourra s'approvisionner de minerais de fer que dans des exploitations légalement autorisées.

(La suite à la prochaine Livraison.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XI.

Géologie et Minéralogie.

NOTICE géologique sur la Silésie et la partie limitrophe de la Pologne; par M. <i>Manès</i> , Ingénieur au Corps royal des Mines	Pag. 3
NOTICE sur l'argent natif de Curcy, département du Calvados; par M. <i>Hérault</i> , Ingénieur en chef au Corps royal des Mines.	71
SUITE de la Notice sur le gisement, l'exploitation et le traitement des minerais d'étain et de cuivre du Cornouailles; par MM. <i>Dufrenoy</i> et <i>Élie de Beaumont</i> , Ingénieurs au Corps royal des Mines.	207
NOTICE géologique sur les environs de Saulnot (Haute-Saône); par M. <i>Thirria</i> , Ingénieur au Corps royal des Mines.	391

Chimie : Recherches docimastiques ; Analyses de substances minérales.

EXAMEN de l'argent natif de Curcy; par M. <i>P. Berthier</i> , Ingénieur en chef au Corps royal des Mines.	72
ESSAIS sur le cuivre gris de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin); par <i>le même</i>	121
NOTE sur la chaux phosphatée des Mines de houille de Fins (Allier); par <i>le même</i>	142
NOTE de M. <i>Guillemin</i> , sur la chaux phosphatée de Fins.	144
SUR l'action qui a lieu entre le plomb et l'oxide de cuivre, et entre le cuivre et l'oxide de plomb; par M. <i>P. Berthier</i>	483
NOTE sur la pholélite, nouvel hydro-silicate d'alumine; par M. <i>Guillemin</i>	489